

même autorité que l'Orateur de la Chambre ; et dans tout autre Comité le Président aura la même autorité.

77.

Comités
spéciaux—
manière de
les nom-
mer.

Que la manière de nommer un Comité spécial, sera premièrement :—de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix, seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus, auroient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu, qu'aucun Membre, qui se sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du *Bill*, motion ou matière, à renvoyer au Comité, lors de la lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel *Bill*, motion ou matière.